

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCG FRANCE

1281, rue Hordain-Hainaut

--

59111 Hordain

Références : V2.2026.177

Code AIOT : 0100001521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement NCG FRANCE implanté 951 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de l'inspection.

Il s'agit de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025 portant notamment sur les rétentions des zones A et J/L et sur les moyens d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCG FRANCE
- 951 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain

- Code AIOT : 0100001521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NCG FRANCE est spécialisée dans le traitement et la valorisation d'IBC (Intermediate Bulk Container = conteneur de stockage mobile de 1000 litres). Ces contenants sont constitués d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique.

Les activités du site sont les suivantes :

- la réception d'IBC contenant des produits toxiques et peroxydes pour transit ;
- la réception de fûts métalliques et plastiques pour transit ;
- la réception d'IBC pour un reconditionnement (remplacement des outres « rebottling »), un lavage ou un broyage ;
- l'expédition des IBC en transit et des IBC reconditionnés ou lavés.

Les activités menées sur les IBC sont les suivantes :

- pompage des résidus dans les IBC et nettoyage haute pression en extérieur ;
- pour les IBC lavables (outre en bon état), passage dans un tunnel de lavage et reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement), nettoyage haute pression des outres usagées avant broyage, remplacement de l'outre puis reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement mais contenant des produits toxiques ou peroxydes), ces derniers sont uniquement en transit sur le site.

La capacité de traitement pour les IBC non lavables est de 300 IBC/jour.

La capacité de traitement pour les IBC lavables est de 200 IBC/jour.

Il est à noter que cette société exerçait cette activité sur son site de Saint-Amand-les-Eaux, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 modifié le 18 février 2019.

Le déménagement sur le site d'Hordain a lieu dans un contexte d'extension de capacité de traitement et de sécurisation des installations. L'exploitant a informé le Préfet, le 14/11/2023, de l'arrêt de ses activités à Saint-Amand-les-Eaux et du début d'exploitation du site Hordain à la même date.

Le fonctionnement du site est limité aux jours de semaine, de 6 heures à 22 heures, et comprend 2 semaines d'arrêt par an. Le site est amené à fonctionner environ 250 j/an. Le site emploie environ 30 personnes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation pour ce qui concerne la rubrique :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1 – La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.

Les activités du site d'Hordain, sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025	AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 24/10/2025 :
Article 1 :

L'inspection constate qu'une rétention a été mise en place sur la zone J/L (pointe de diamant et installation d'une vanne maintenue fermée) mais que la zone A contenant des IBC lourd est toujours dépourvue de rétention, malgré l'installation d'une vanne d'isolement maintenue ouverte le jour de l'inspection. Cependant, l'exploitant propose, postérieurement à l'inspection, afin de se conformer à l'article 1, de maintenir cette vanne fermée, créant ainsi la rétention de 2 m³ accompagnée d'une gestion en cas de fortes pluies décrite dans le présent rapport.

Article 2 :

L'inspection constate que les quantités d'eau des poteaux incendie permettent de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2023 (article 2 de l'APMD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :

La société National Container Group (NCG), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1281 rue Hordain-Hainaut 59111 HORDAIN, est mise en demeure, pour son installation de traitement et de valorisation d'emballages industriels usagés située à la même adresse, de respecter les dispositions du paragraphe VII de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 en mettant en place les dispositifs permettant l'isolement des zones de rétention précitées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Paragraphe VII de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juin 2023 qui impose que :

"des vannes d'isolement, maintenues en position fermée sont situées au niveau des zones de stockage suivantes :

- zone D2 permettant l'isolement de la zone de rétention de $2,6 \text{ m}^3$;
- zone A IBC lourd de zone de rétention de 2 m^3 ."
- zone J/L permettant l'isolement de la zone de rétention de 2 m^3 ;
- zone A IBC lourd de zone de rétention de 2 m^3 "

Constats :

Lors de la visite du 25/01/2024, l'inspecteur de l'environnement avait constaté les faits suivants :

- l'absence de rétention au niveau du stockage de la zone J-L et en particulier au niveau du stockage de la zone J qui est dédié aux résidus et résines pompés dans les outres des IBC (Conteneur de stockage mobile). Sur cette zone, l'inspecteur a constaté la présence d'au moins 20 outres contenant des résidus de pompage liquides sans rétention ;

Lors de la visite du 27/05/2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de rétention au niveau du stockage de la zone J-L et A et en particulier au niveau des stockages des zones J et L qui sont dédiées aux résidus et résines pompés dans les outres des IBC. Sur cette zone, l'inspecteur a constaté la présence d'au moins 20 outres contenant des résidus de pompage liquides sans rétention.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en place les rétentions précitées a été pris à l'encontre de la société NCG France à la suite de cette seconde visite.

Par courrier du 22/10/2025, l'exploitant a apporté des éléments de réponse à cet arrêté de mise en demeure et notamment la mise en place d'une vanne maintenue fermée au niveau de la zone J/L, photos à l'appui.

Lors de la présente visite du 12/05/2026, l'inspection a constaté :

- la mise en place d'une rétention au niveau de la zone J/L par le biais d'une pointe de diamant ainsi que d'une vanne maintenue fermée en sortie du réseau de la pointe de diamant. Le volume de rétention incluant la pointe de diamant, les canalisations et le réservoir avant la vanne d'isolement maintenue fermée est estimé (visuellement) supérieur à 2 m^3 . L'inspection a constaté la présence effective de ces ouvrages.

- la mise en place d'une vanne d'isolement au niveau de la zone A (IBC lourd) maintenue ouverte. L'inspection indique à l'exploitant que cela ne constitue pas une rétention pour cette zone A. Cette zone contient les IBC en attente de traitement et ces derniers peuvent contenir des restes de produits liquides ou pâteux dans l'attente d'être vidés et découpés. Cette opération intervient en général une fois par semaine et toujours le même jour, le temps d'en collecter plusieurs pour ne réaliser l'opération qu'une fois par semaine.

Cependant, le jour de l'inspection, la vanne d'isolement de cette zone A, était ouverte et donc il a été considéré l'absence de rétention sur cette zone.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué mettre en place une nouvelle procédure maintenant la vanne fermée en semaine. Elle sera ouverte en weekend, car il n'y a plus d'IBC contenant des liquides (absence de risque de pollution) sur cette zone, ces derniers étant traités en fin de semaine.

L'exploitant ajoute qu'en cas de forte pluie attendue la nuit, en semaine, la vanne de cette zone A sera placée ouverte mais la vanne d'isolement du bassin de confinement sera fermée, faisant office de rétention (pour l'ensemble du site et donc pour la zone A IBC lourds également). La vanne est alors rouverte si aucun écoulement/accident n'est constaté.

Dans l'attente de constater la mise en œuvre de la solution retenue par l'exploitant, il est proposé de ne pas abroger l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure. En revanche, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade, l'exploitant ayant engagé des démarches et des propositions d'action pour équiper cette zone de rétention.

L'inspection attend de l'exploitant qu'il lui transmette la solution définitive retenue sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2025 L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.7.7 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 en disposant d'une quantité d'eau de 450 m3 utilisables pendant 3 heures (soit un débit de 150 m3/h) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 8.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2023 qui impose que : " La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 450 m3 utilisables pendant 3 heures, soit un débit de 150 m3/h".
Constats : Lors de la visite du 27 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : - selon les éléments tenus à disposition par l'exploitant, le poteau incendie public situé rue Hordain-Hainaut, devant le site, délivre un débit inférieur à 150 m3/h pendant 3 heures ;

- selon les éléments tenus à disposition par l'exploitant, les deux poteaux publics situés rue Hordain-Hainaut (celui devant le site et celui situé à environ 30m du site, direction Nord) délivrent un débit inférieur à 150 m3/h en pesage simultané ;

- l'exploitant ne disposait donc pas d'une quantité d'eau mise à disposition de 450 m3 utilisables pendant 3 heures, soit un débit de 150 m3/h.

Par courrier du 22/10/2025, l'exploitant a transmis les pesages simultanés des poteaux situés à proximité immédiate du site à savoir le PEI n°05088 (situé devant NCG) et le PEI n°05089 (situé devant l'établissement HAMZA Artifices, voisin de droite de NCG), les débits atteints à 1 bar sont respectivement de 111 m3/h et 123 m3/h en 2024 et 120 m3/h et 50 m3/h en 2025.

En 2025, le poteau PEI n°05087 (situé à gauche de NCG) a également été testé en simultané avec le PEI n°05088 et les débits obtenus à 1bar de pression étaient respectivement de 76 et 108 m3/h.

En visite d'inspection, il a été constaté la présence de ces poteaux, les distances estimées entre poteaux sont les suivantes :

- environ 130 m entre les poteaux 05088 et 05089
- environ 216 m entre les poteaux 05088 et 05087.

L'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 23 octobre 2023 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure